



**DISTRICT  
GRAND VAUCLUSE  
DE FOOTBALL**

CLOS DES BASTIDES - CHEMIN BEL AIR  
CS 70121 - 84144 MONTFAVET Cedex  
Tél. : 04 90 80 63 00 – Fax : 04 90 80 63 03  
E-mail : [secretariat@grandvaucluse.fff.fr](mailto:secretariat@grandvaucluse.fff.fr)  
Site : <http://grandvaucluse.fff.fr>

# BULLETIN OFFICIEL INTEGRAL

Hebdomadaire du District GRAND VAUCLUSE de FOOTBALL

## INFORMATIONS IMPORTANTES :

### ANNULATION DES RENCONTRES

A la suite de l'annonce par le Président de la République des mesures sanitaires de confinement pour lutter contre la pandémie de Covid-19, la FFF a pris la décision de suspendre l'ensemble des compétitions de Ligues, de Districts, des championnats nationaux du National 3, du National 2, de la D2 féminine, des Coupes de France masculine et féminine, et des championnats nationaux de jeunes (féminins et masculins) jusqu'au mardi 1er décembre :

« Toutes les rencontres qui ne pourront se jouer durant cette période seront reportées à des dates ultérieures, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Les championnats du National, de la D1 Arkema et de la D1 Futsal ne sont pas concernés par cette décision. Les matchs pourront donc se jouer, à huis clos.

Les rencontres internationales initialement prévues de l'Equipe de France, de l'Equipe de France Féminine et des Espoirs sont également maintenues.

Le monde du football se doit de participer à l'effort collectif pour lutter contre la deuxième vague de cette épidémie ».

**Au niveau du district ;**

**Nous savons les difficultés que rencontrent les clubs sur un grand nombre de points.**

**Le Comité Directeur reste mobilisé pendant ce nouveau confinement.**

**Les REFERENTS DE PROXIMITE restent à votre écoute pour vous accompagner.**

**De nouvelles réunions vont avoir lieu au niveau de la ligue, de la LFA et de la Fédération.**

**Nous ne manquerons pas de vous tenir informés sur les évolutions concernant notre sport.**

**En ces moments difficiles et plus que jamais, la solidarité et l'entraide doivent prévaloir.**

**Prenez soins de vous et de vos proches.**

\*\*\*\*\*

**COMPTE TENU DE LA SITUATION CONCERNANT LE CORONAVIRUS,  
LE DISTRICT GRAND VAUCLUSE EST FERMÉ AU PUBLIC  
JUSQU'À NOUVEL ORDRE.**

Nous sommes joignables par mail ([secretariat@grandvaucluse.fff.fr](mailto:secretariat@grandvaucluse.fff.fr))

# PROCES VERBAUX DES COMMISSIONS



## BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 32

DU 30 Avril 2021



## ARBITRAGE

### COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

**Réunion du :** Lundi 22 mars 2021

**Présidence :** STEFANINI Jean-Claude

**Présents :** BOUVERAT Jean-Luc - BOIX Pierre Edouard

**Excusés :** AJJANI Rachid- ALLIO Bernard – BOUASS Fouad – GIELY Claude

#### MODALITÉS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Statut de l'arbitrage, les décisions de la C.D du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel du District et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel compétente par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

\*\*\*\*\*

### RAPPEL DES DISPOSITIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

#### APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2021

##### **Article 41 du Statut de l'Arbitrage (Nombre d'arbitres) :**

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- [...]
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal D2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.  
3. [...]

#### **Article 84 du Règlement d'Administration Générale – Couverture des clubs et arbitres requis**

1. Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :

- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.
- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.
- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.
- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.
- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non.

2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1). La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de district et les championnats de Futsal à partir de la catégorie Régional 1.

- Deuxième niveau de district (Division 2) : 2 arbitres.

- Autres niveaux de District : 1 arbitre.

(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.
- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.
- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.
- Autres niveaux de district : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0).
- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».
- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.
- Equipes R1 et R2 de Futsal : 1 arbitre à partir de la saison 2019/2020.

#### **Article 46 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions financières) :**

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- [...]

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier.

Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matches, selon le barème ci-dessus.

Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

#### **Article 84 bis du Statut de l'Arbitrage - Sanctions :**

Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières ».

Sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article précédent, les sanctions sportives sont applicables aux clubs disputant les championnats de la dernière division de District.

#### **Article 47 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions sportives) :**

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivants des Règlements Généraux, Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

## SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN DISTRICT AU 31 MARS 2021

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant en première instance,**

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) au club au 31/03/2021	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction	Amende	Incidences pour la saison 2021-2022
ALTHEN LES PALUDS	D2	2	1	1	2 <sup>ème</sup>	120€	-4 Mutés
AVIGNON US	D1	2	1	1	1 <sup>ère</sup>	60€	-2 Mutés
BOLLENE FOOT	D4	1	0	1	1 <sup>ère</sup>	60€	-2 Mutés
CARPENTRAS FC	D2	2	1	1	1 <sup>ère</sup>	60€	-2 Mutés
CHEVAL BLANC	D2	2	1	1	1 <sup>ère</sup>	60€	-2 Mutés
LA TOUR D'AIGUES US	D1	2	0	2	2 <sup>ème</sup>	120€	-4 Mutés
MOLLEGES FC	D2	2	1	1	1 <sup>ère</sup>	60€	-2 Mutés
MORIERES ACS	D2	2	1	1	1 <sup>ère</sup>	60€	-2 Mutés
MOURIES ENT	D3	1	0	1	1 <sup>ère</sup>	60€	-2 Mutés
OPPEDE MAUBEC	D4	1	0	1	1 <sup>ère</sup>	60€	-2 Mutés
PAYS D'APT	D4	1	0	1	1 <sup>ère</sup>	60€	-2 Mutés
PIOLENC AS	D2	2	1	1	1 <sup>ère</sup>	60€	-2 Mutés
PLAN D'ORGON	D2	2	1	1	1 <sup>ère</sup>	60€	-2 Mutés
RICHERENCHES AV	D4	1	0	1	4 <sup>ème</sup>	240€	0 Muté
ROGNONAS SPC	D4	1	0	1	1 <sup>ère</sup>	60€	-2 Mutés
ST ANDIOL O	D4	1	0	1	2 <sup>ème</sup>	120€	-4 Mutés
TARASCON SC	D3	1	0	1	2 <sup>ème</sup>	120€	-4 Mutés

TRAVAILLAN FC	D4	1	0	1	1 <sup>ère</sup>	60€	-2 Mutés
VENTOUX SUD	D2	2	0	2	1 <sup>ère</sup>	120€	-2 Mutés

\*\*\*\*\*

A titre d'information la commission vous communique les candidats ayant été déclaré depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 « arbitre stagiaire » suite à leur examen théorique.

Nom	Club représenté
M HAJJAJI Bilal	LES BLUES DEVILS DE MIRABEL
M EDOURI Jassim	JS LORIOLAISE
M YAILA Ahmed	Indépendant
HAMID Zakaria	Indépendant
ZIAMARI Walid	Indépendant
M BAKHANE Oualid	Rattache au district de Provence
M GANA Zoher	Rattaché au district de Provence
M MEKHOLOUFI Bilal	ETOILE D'AUBUNE
M BOUDRA Islam	AVIGNON US
M M BEN THABET Mehdi	ST DIDIER PERNES
M EL ALLOUCHI Nadir	Indépendant
M EL ALLOUCHI Youssef	Indépendant
M HANTLAOUI Mohamed	AC LE PONTET VEDENE
M ESSADIKI Youssef	PERTUIS USR
M MERZOUG Sofiane	VAL DURANCE FA
M MORCHE Clément	COURTHEZON SC
M NGUEMA-EYI Loïc	AVIGNON AC
M TARLET Alexander	SARRIANS COM
M EL HASSNAOUI Adil	ESPERANCE GORDIENNE
M BEN YOUSEF Abdel-Matine	Indépendant
Mme CHOPIN Corinne	CAVAILLON PHENIX
M HAMMOUCHI Moustapha	COURTHEZON SC
M MRIOUAH Chadi	BOLLENE RC
M AUBERT Adrien	ST ETIENNE DU GRES

**Situation de M. MARTINOT Sébastien** : Arbitre du district de Provence pendant trois saisons

M. MARTINOT a eu une modification de sa situation professionnelle et conformément à l'article 33-2 du statut de l'arbitrage, la commission statue que M. MARTINOT pourra représenter le club AUREILLE FC tel que demandé le 7/10/2020 et ce à partir de la saison 2020-2021.

**Note à BOLLENE RC** ; : La licence de M. BENALI Imran a bien été enregistrée avant le 31/08/2020. Le BOLLENE RC est bien en règle avec le statut de l'arbitrage et M. BENALI pourra représenter le club pour la saison 2020-2021.

**Note à CAUMONT FC** ; : Les licences de M. EL ALLAOI Amin et M. SAIDI Essam ont bien été enregistrées le 28/08/2020. Le FC CAUMONT est bien en règle avec le statut de l'arbitrage et les arbitres pourront représenter le club pour la saison 2020-2021.

**Situation de M. HASSNAOUI Adil** : Nouvel arbitre (BO numéro 28 du 12/03/2021) a demandé le 21/03/2021 son rattachement au club Espérance Gordienne. La commission décide qu'il pourra représenter son club à partir de la saison 2020-2021.

**Situation de M. EDOURI Jassim** : Nouvel arbitre (BO numéro 10 du 18/09/2020) a demandé le 01/03/2021 son rattachement au club JS Lorientaise. La commission décide qu'il pourra représenter son club à partir de la saison 2020-2021.

**Situation de M. HAJJAJI Bilal Jassim** : Nouvel arbitre (BO numéro 10 du 18/09/2020) a demandé le 18/03/2021 son rattachement au club Les Blues Devils de Mirabel. La commission décide qu'il pourra représenter son club à partir de la saison 2020-2021.

**Note au RC PROVENCE** : Les licences arbitres de M. Florian VIDOU et M. Livio CAPALDI ont bien été enregistrées avant le 31/08/2020. Ces deux arbitres pourront représenter le club pour la saison 2020-2021

**Situation de M. BOINON Yoann** : Arbitre du District de Provence, M. BOINON a déménagé d'Istres à Bollène et conformément aux articles 30-2 et 33-2 du statut de l'arbitrage la commission statue que M. BOINON pourra représenter le club du RC PROVENCE tel que demandé le 29/09/2020 à partir de la saison 2020-2021.

**Situation de M. BOUDIUAN Saïd** : Suite à l'arrêt de l'équipe senior de Valréas, M. BOUDIUAN a demandé de représenter le club se SAHUNE. Conformément à l'article 32-2 du statut de l'arbitrage il est statué que M. BOUDIUAN pourra représenter son club à partir de la saison 2020-2021.

\*\*\*\*\*

**Président de séance**  
**Jean-Claude STEFANINI**

**Secrétaire de séance**  
**Jean-Luc BOUVERAT**